



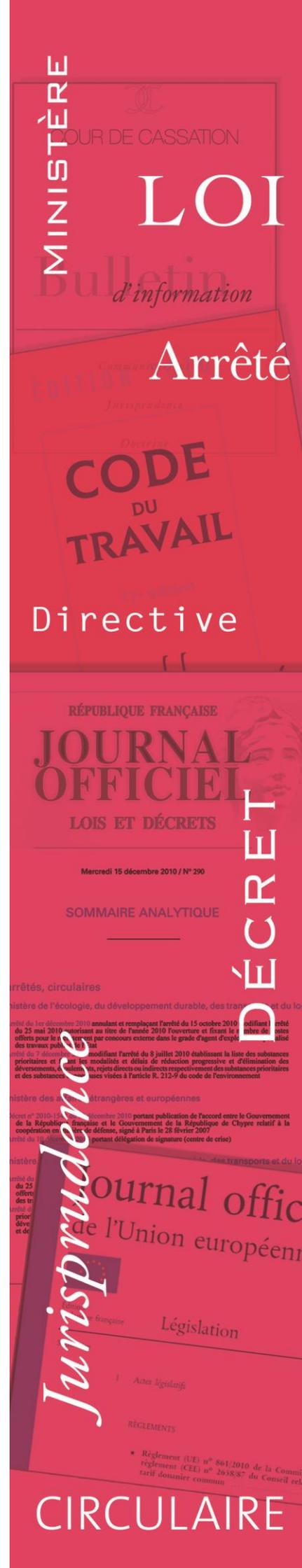
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – JUIN 2015

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Focus _____ | 1 |
| Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____ | 7 |
| Prévention - Généralités _____ | 7 |
| Organisation – Santé au travail _____ | 12 |
| Risques chimiques et biologiques _____ | 13 |
| Risques physiques et mécaniques _____ | 16 |
| Textes officiels relatifs à l'environnement et à la sécurité civile _____ | 21 |
| Environnement _____ | 21 |
| Sécurité civile _____ | 22 |
| Vient de paraître... _____ | 13 |
| Le syndrome d'épuisement professionnel ou burn out Que faire en cas de canicule ? | |
| Questions parlementaires _____ | 15 |
| Produits phytosanitaires sur les lieux de travail Agrément pour les applications de phytosanitaires | |





Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

APTITUDE ET MEDECINE DU TRAVAIL : LES PRECONISATIONS DU RAPPORT ISSINDOU

Rapport du groupe de travail « Aptitude et médecine du travail », établi par Michel Issindou (Député Isère), Christian Ploton (membre de la Direction des ressources humaines du groupe Renault), Sophie Fantoni-Quinton (professeur de médecine du travail), mai 2015, 112 p.

A la demande des ministres chargés de la Santé et du Travail, trois personnalités ainsi que l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) se sont vues confier, en novembre 2014, une mission visant à analyser la notion d'aptitude et les enjeux qui s'y rattachent pour les salariés, les employeurs, les médecins du travail, ainsi que pour le système de protection de la santé au travail.

L'objectif consistait à s'interroger sur la pertinence médicale et juridique de la notion d'aptitude au poste de travail, ainsi que sur son appréciation systématique lors des divers examens médicaux prévus réglementairement, au regard notamment de l'évolution des attributions des services de santé au travail (SST), ainsi que des moyens dont ces derniers disposent.

Remis au Gouvernement le 26 mai 2015, le rapport préconise par le biais de 27 recommandations un changement profond des règles applicables aux visites médicales et à la notion d'aptitude¹. Plusieurs d'entre elles sont notamment à l'origine de certains amendements du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi, actuellement en discussion au Parlement.

Le constat préalable effectué par les auteurs du rapport

Tel que le soulignent les auteurs du rapport, les évolutions réglementaires récentes ont incité les médecins du travail à accroître leurs actions en matière de prévention des risques professionnels et de maintien dans l'emploi des travailleurs. Or, la vérification systématique de l'aptitude des salariés à chaque visite médicale pèse sur l'activité des SST et limite les effets des réformes engagées. Aujourd'hui, la surveillance périodique de l'état de santé des

¹ La mission n'a pas inclue dans sa réflexion la fonction publique, laquelle a fait l'objet d'un rapport en septembre 2014 intitulé « La médecine de prévention dans les trois fonctions publiques ».

salariés semble en conséquence réalisée en réponse à des obligations réglementaires plutôt qu'à des besoins de santé.

De plus, le vieillissement de la population, l'intensification du travail, le recours massif aux formes d'emploi précaires, l'apparition de nouveaux risques professionnels aux effets souvent différés et l'augmentation des pathologies liées aux organisations de travail (troubles musculo-squelettiques, risques psychosociaux) imposent d'adapter la surveillance de la santé au travail en prenant en compte le travailleur dans sa globalité.

Au regard de ces éléments, diverses pistes d'amélioration sont proposées.

La visite médicale d'embauche remplacée par une visite obligatoire d'information et de prévention renouvelable tous les 5 ans

Actuellement, le Code du travail prévoit une visite médicale obligatoire pour tous les salariés, avant l'embauche ou, au plus tard, avant la fin de la période d'essai, pour vérifier leur aptitude au poste de travail. Une fois embauchés, ces examens médicaux doivent être renouvelés tous les deux ans en principe (art. R.4624-10 et suivants du Code du travail).

Or, un décalage apparaît entre le nombre théorique de visites d'embauche à organiser et le nombre de visites d'embauche réellement effectuées, la réalisation de ces visites dépendant notamment de la capacité des SST à mobiliser des médecins du travail. En outre, le temps passé par les médecins à la visite d'embauche les empêche de prioriser les actions menées en fonction des besoins des salariés.

Par conséquent, le rapport recommande de remplacer l'actuelle visite d'embauche par une visite obligatoire d'information et de prévention pour tous les salariés en contrat depuis 3 mois ou plus. Celle-ci permettrait, en complément des informations délivrées par l'employeur, d'éclairer le salarié sur les risques liés à son poste de travail mais également de reconstituer la traçabilité des expositions et de mettre en place un suivi. Ce serait également l'occasion de créer un dossier médical en santé au travail, sous l'autorité du médecin du travail.

Cette visite serait réalisée par l'infirmier de santé au travail sous l'autorité fonctionnelle du médecin du travail et donnerait lieu à une attestation nominative de suivi de santé. Elle devrait être réalisée dans les 6 mois suivant l'embauche, sauf pour les postes à risque, où le délai serait de 3 mois. Cette visite devrait ensuite être renouvelée tous les 5 ans.

Les salariés affectés à des postes à risques et ceux qui nécessitent une surveillance médicale renforcée devraient, pour leur part, bénéficier d'une visite infirmière au moins tous les 2 ans.

Pour les salariés intérimaires et en CDD de moins de trois mois, le rapport préconise la création d'un fichier régional permettant de réaliser une seule visite obligatoire d'information et de prévention. Celle-ci serait suivie d'une visite à 5 ans (sauf cas particuliers) quelles que soient les interruptions du parcours professionnel du salarié entre temps.

Enfin, en ce qui concerne les travailleurs de nuit, le rapport estime que la périodicité de 6 mois entre les visites médicales prévue par l'article L. 3122-42 du Code du travail n'est pas toujours justifiée. Il est donc proposé de modifier ces dispositions par décret, sur la base de recommandations validées par la Haute autorité de santé (HAS).

Le contrôle de l'aptitude des salariés affectés à des « postes de sécurité »

Le rapport suggère par ailleurs de limiter strictement le contrôle médical de l'aptitude au poste de travail, aux salariés qui occupent un poste de sécurité. Sont ainsi visés, les postes comportant une activité susceptible de mettre gravement et de façon imminente en danger, du fait de l'opérateur, la santé d'autres travailleurs ou de tiers. Il s'agit par exemple des postes de grutiers, de conducteurs de train, de pilotes, etc. La première étape consisterait à recenser ces postes. En complément des textes réglementaires qui peuvent les inventorier dans certains secteurs d'activités économiques, il appartiendrait à l'employeur de les lister après avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel (DP), ou bien, de les inscrire dans le règlement intérieur, document soumis au contrôle de l'inspecteur du travail.

Le contrôle de l'aptitude interviendrait avant l'embauche et serait ensuite renouvelé régulièrement par un médecin distinct du médecin du travail qui assure le suivi de l'état de santé du salarié au travail.

Une surveillance médicale spécifique des salariés occupant des postes à risque

Le rapport suggère de prévoir une surveillance médicale spécifique de l'état de santé des salariés occupant un poste à risque, renforcée par rapport à celle des autres salariés. Ces postes seraient définis par le médecin du travail sur proposition de l'employeur, après avis du CHSCT ou des DP. Le médecin inspecteur régional du travail pourrait être saisi en cas de litige sur ce point. La périodicité des visites et le contenu précis de cette surveillance devraient pour leur part être précisés par des recommandations proposées notamment par la Société française de médecine du travail (SFMT) et validées par la HAS.

Dans l'attente de ces recommandations la mission recommande qu'un salarié affecté à un poste à risque bénéficie, au minimum, d'une visite infirmière tous les 2 ans et d'une visite médicale tous les 5 ans.

Lors des discussions sur le projet de loi sur le dialogue social, ces préconisations ont pour partie été intégrées dans le projet de texte actuellement en discussion au Parlement. Si le projet est adopté en l'état, l'article L. 4624-4 du Code du travail préciserait dans sa nouvelle version que « *les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'une surveillance médicale spécifique* ». Les modalités d'identification de ces salariés ainsi que les modalités de la surveillance médicale seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'efficacité de la visite de préreprise consolidée

A ce jour, les visites de préreprise sont organisées par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié, en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois (art. R. 4624-20 du Code du travail). Au cours de cet examen, le médecin du travail peut recommander des aménagements et des adaptations du poste de travail. Il peut également préconiser des mesures de reclassement ou bien des formations professionnelles.

Bien que ces visites soient essentielles pour préparer le retour du salarié dans son emploi dans l'entreprise ou éventuellement pour envisager la réorientation professionnelle que son état de santé exige, les auteurs constatent qu'elles ne sont pas encore suffisamment utilisées.

Dès lors, afin d'encourager l'organisation des visites de préreprise, leur donner une plus grande efficacité mais également favoriser le maintien dans l'emploi

du salarié, le rapport préconise de les mettre en oeuvre même lorsque l'arrêt de travail est inférieur à 3 mois.

Il est également proposé :

- d'une part, que l'employeur puisse prendre l'initiative de l'organisation de cette visite, par l'intermédiaire du médecin du travail ;
- et d'autre part, d'instaurer, suite à la visite de préreprise, un entretien entre l'employeur et le médecin du travail, auquel le salarié pourrait participer s'il le souhaite.

Allègement de la procédure de constatation de l'inaptitude

Actuellement, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé une étude de ce poste, une étude des conditions de travail dans l'entreprise et deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines (art. R. 4624-31 du Code du travail).

Le rapport considère qu'une seule visite, au lieu de deux actuellement, suffirait pour constater l'inaptitude du salarié, sauf décision contraire du médecin du travail. Dans une telle situation, la seconde visite aurait alors lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Le rapport propose en outre d'alléger l'obligation de reclassement de l'employeur lorsque celle-ci s'avère vaine. En effet, dans certaines situations il est reproché à l'employeur de ne pas avoir effectué de recherches de reclassement, alors même que le médecin du travail estime qu'il ne faut pas en mettre en oeuvre. Dans ces hypothèses, le médecin du travail pourrait mentionner dans son avis d'inaptitude qu'« *un reclassement au sein de l'entreprise serait gravement préjudiciable à l'état de santé du salarié* », ce qui aurait pour conséquence d'exonérer l'employeur de toute recherche d'adaptation du poste de travail ou de reclassement. Cela ne priverait pas pour autant le salarié, soit de contester cet avis, soit de faire valoir ultérieurement devant le juge, que l'inaptitude a été causée par un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat.

Par ailleurs, le rapport recommande que soit considéré comme une cause réelle et sérieuse de licenciement, le refus par le salarié des solutions d'adaptation du poste de travail ou de reclassement proposées par l'employeur, lorsque ces dernières sont conformes aux préconisations du médecin du travail et qu'elles n'entraînent pas de modification du contrat de travail. Si le salarié est licencié pour inaptitude en raison de ce refus, l'employeur serait alors réputé avoir satisfait à son obligation de reclassement.

Enfin, il est proposé que les recours contre les avis d'inaptitude du médecin du travail ne se fassent plus devant l'inspecteur du travail mais devant une commission régionale (composée de médecins du travail) ou devant une structure collégiale interne au SST. Pour les cas résiduels, il pourrait être fait appel à un expert médical judiciaire.

Association du CHSCT aux préconisations du médecin du travail en cas de risque pour le salarié

Conformément aux dispositions de l'article L. 4624-3 du Code du travail lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à les préserver. L'employeur doit alors prendre en compte ces propositions et, en cas de refus, faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Ces dispositions constituent un outil très utile à la disposition du médecin du travail pour agir efficacement dans le domaine de la prévention des risques.

Le rapport constate toutefois que ce dispositif est aujourd'hui peu utilisé. Pour y remédier, il est donc suggéré de rendre obligatoire la transmission à l'inspection du travail et au CHSCT, des préconisations du médecin du travail ainsi que la réponse de l'employeur, lorsque celui-ci décide de ne pas y donner de suite.

A cet égard, le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi prévoit une modification des dispositions de l'article L. 4624-3 du Code du travail intégrant ces propositions.

Obligation d'adaptation du poste de travail en dehors de toute inaptitude

Aujourd'hui, le médecin du travail peut proposer des mesures individuelles telles que des mutations ou des transformations de postes, afin de permettre le maintien dans l'emploi du salarié (art. L 4624-1 du Code du travail).

Le rapport conseille de modifier cet article afin que le médecin du travail puisse proposer à l'employeur, à l'occasion de toutes les visites médicales, des mesures individuelles ayant pour objectif la prévention des altérations de l'état de santé du salarié et son maintien dans l'emploi. Ces mesures pourront porter sur l'adaptation du poste de travail, sa transformation, l'aménagement du temps de travail, temporaire ou définitif, la mutation, le reclassement sur un autre emploi de l'entreprise, au besoin après une action de formation professionnelle.

Lorsque les préconisations du médecin du travail incluent une restriction significative des tâches du poste de travail, le SST, afin d'aider l'employeur, devrait proposer l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire du service et, si nécessaire, celle des organismes extérieurs à l'entreprise et au SST, compétents en matière de maintien dans l'emploi. Ensuite, dans un délai d'un mois, et après avis des DP, l'employeur devra faire connaître par écrit au médecin du travail et au salarié, les motifs qui s'opposent à la prise en compte des propositions du médecin du travail, si ces propositions doivent entraîner un reclassement. Le médecin du travail devra indiquer en retour par écrit s'il modifie ou s'il maintient ses préconisations.

Ces dispositions font également partie de celles qui ont été intégrées dans le projet de loi sur le dialogue social actuellement en discussion au Parlement.

ASSATI
formati
DE
MAIL
FRANÇAISE
NAL
CIE
ÉCRETS
re 2010 / N° 200
NALYTIQUE
ment durable, des t
nt l'arrêté du 15 octobre 20
2010 l'ouverture et l'écrit
so dans le grade d'agent d'éc
8 juillet 2010 établissant le
de réduction progressive
directs respectivement des sa
R. 212-9 du code de l'envir
européennes
at publication de l'accord en
ment de la République de
le 28 février 2007
signature (centre de crise)
Législatio
législati
MENTS
glement (UE) n° 861
l'annexe (CEE) n° 263
il dossier commun

Textes officiels relatifs à **la santé et la sécurité au travail** *parus du 1^{er} au 30 juin 2015*

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Décret n° 2015-653 du 10 juin 2015 portant application au partenaire d'un pacte civil de solidarité et au concubin de dispositions prévues en matière de rentes d'ayants droit au livre IV du code de la sécurité sociale et extension aux régimes des salariés et des non-salariés agricoles de dispositions prévues au même code en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 juin 2015, pp. 9773-9774.

L'article 99 de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a aligné les droits des partenaires d'un pacte civil de solidarité et des concubins d'une personne décédée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sur ceux des conjoints, pour ce qui concerne l'attribution ou le retrait d'une rente : rente viagère en cas d'accident suivi de mort ou rente de réversion prévues aux articles L. 434-3 et L. 434-8 du Code de la sécurité sociale notamment.

Ce décret modifie en conséquence les dispositions réglementaires du Code de la Sécurité sociale relative à ces rentes.

Notamment, l'article R. 434-5 prévoit ainsi désormais la possibilité, pour la victime d'un AT/MP de convertir dans certaines conditions, une partie du capital de sa rente en rente viagère réversible selon les cas, au conjoint survivant, à son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou à son concubin.

Par ailleurs, l'article 86 de la loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a modifié les conditions de récupération par la CPAM auprès de l'employeur, des sommes représentatives des majorations de rentes et d'indemnités en capital en cas de faute inexcusable. Le recouvrement ne se fait plus par l'apposition d'une cotisation supplémentaire mais par le biais d'un capital représentatif des sommes versées. Un décret du 8 janvier 2014 a fixé les conditions de cette récupération.

Au vu de ces textes, ce décret adapte certaines dispositions réglementaires du Code de la sécurité sociale et du Code rural qui y sont afférentes.

Enfin, il étend aux caisses du régime agricole les dispositions relatives aux pénalités que les caisses de sécurité sociale peuvent appliquer en cas notamment de fraude aux accidents du travail et de travail dissimulé. Ces modifications s'inscrivent dans le prolongement de l'article 84 de la loi n° 2013-1203 du 27 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui avait modifié l'article L. 751-37 du Code rural et créé la possibilité de mettre à la charge de l'employeur agricole, auteur d'un délit de travail dissimulé, les frais occasionnés par

un accident du travail survenu au travailleur clandestin. L'article L. 162-1-14 du Code de la Sécurité sociale avait été parallèlement modifié, afin de permettre aux directeurs des caisses de Mutualité sociale agricole de prononcer les pénalités financières prévues à cet article, en cas de non-respect de l'obligation de déclaration d'un accident du travail, dans le but de minorer le montant des cotisations dues par l'employeur.

Sécurité sociale

Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

Journal officiel du 19 juin 2015, pp. 10081-10086.

L'article 35 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a prévu la possibilité pour tout employeur de personnel salarié ou assimilé (sauf exceptions), d'adresser à un organisme désigné par décret une déclaration sociale nominative (DSN) établissant, pour chacun des salariés ou assimilés, le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent, les dates d'arrivée et de départ, de suspension et de reprise du contrat de travail ainsi que la durée du travail. Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon des modalités fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Elle est nominative et a pour objet de se substituer à terme, à la quasi-totalité des déclarations sociales auxquelles sont tenus les employeurs.

Différentes étapes de mise en œuvre de DSN ont été néanmoins prévues par les textes: une phase de volontariat, engagée depuis le 1^{er} janvier 2013 ; un palier intermédiaire de déploiement de la DSN dès 2015 pour les plus grandes entreprises et enfin, une phase de généralisation de la DSN, prévue au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle la DSN sera rendue obligatoire pour tous les employeurs et pour l'ensemble des déclarations substituées.

Dans ce contexte, cette ordonnance vient modifier l'article L. 133-5-3 du Code de la sécurité sociale et préciser le périmètre des déclarations qui seront réunies au sein de la DSN.

Elle précise, en outre, que les données de cette déclaration servent notamment à la vérification du montant des cotisations et contributions sociales, à l'ouverture et au calcul des droits des salariés en matière d'assurances sociales, de prévention de la pénibilité et de formation, à la détermination du taux de certaines cotisations et au versement de certains revenus de remplacement.

L'ordonnance institue la DSN comme l'unique déclaration sociale et supprime dans le Code de la sécurité sociale les références à l'actuelle déclaration annuelle des données sociales (DADS) que la DSN a pour objet de remplacer.

Par ailleurs, il est précisé que les employeurs publics effectueront leurs déclarations sociales via la DSN à des dates fixées par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Agriculture

Décret n° 2015-636 du 5 juin 2015 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 9 juin 2015, p. 9491.

Ce décret crée un tableau des maladies professionnelles en agriculture n° 59 relatif aux hémopathies malignes provoquées par les pesticides. Sont concernés les produits à usage agricole et les produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi que les biocides et les antiparasitaires vétérinaires.

Il permet la prise en charge du lymphome malin non hodgkinien au titre des maladies professionnelles.

Les travaux visés par le tableau sont notamment ceux exposant habituellement aux composés organochlorés, aux composés organophosphorés, au carbaryl, au toxaphène ou à l'atrazine.

Décret n° 2015-756 du 24 juin 2015 relatif à la coopération en matière de sécurité et de protection de la santé instituée à l'article L. 717-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ministère de l'Agriculture, Journal officiel du 28 juin 2015, pp. 10943-10944.

L'article L. 717-10 du Code rural prévoit une coopération entre les employeurs et travailleurs indépendants qui exercent certaines activités agricoles sur un même lieu de travail, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives, ainsi que l'adoption de mesures de prévention des risques professionnels appropriées.

Les activités et les établissements concernés sont notamment les exploitations de culture et d'élevage, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de travaux agricoles (production animale ou végétale, travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents) ou les établissements de conchyliculture et de pisciculture.

Ne sont toutefois pas concernés par ces dispositions les travailleurs indépendants et la main d'œuvre agricole réalisant des travaux forestiers à savoir notamment des travaux de récolte de bois, abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage, débroussaillage, travaux de reboisement et de sylviculture...)

Ce décret vient déterminer les modalités de cette coopération en matière de santé et de sécurité au travail.

Il rend applicable, à compter du 1^{er} octobre 2015, les dispositions du Code du travail relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 à R. 4515-11) aux travailleurs indépendants des professions agricoles dans leurs relations avec les employeurs de main d'œuvre agricole, lorsqu'ils exercent des activités agricoles simultanément sur un même lieu de travail.

Il précise qu'est considérée comme entreprise utilisatrice, ou entreprise d'accueil :

- *l'entreprise agricole qui emploie elle-même un ou plusieurs travailleurs et qui fait intervenir au moins un travailleur indépendant ;*
- *l'entreprise agricole qui n'emploie elle-même aucun travailleur et qui fait intervenir une entreprise qui emploie un ou plusieurs travailleurs pour exécuter une opération.*

Fonction publique

Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets).

Ministère chargé de l'Education nationale. Journal officiel du 13 juin 2015, pp. 9745-9772

Ce décret marque l'achèvement de la codification des neuf livres de la partie réglementaire du Code de l'éducation.

L'annexe du texte regroupe les dispositions réglementaires du livre VIII et de certains chapitres du livre IX du Code de l'éducation qui fixent les règles applicables aux personnels des établissements relevant des ministres chargés de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur.

Sont prévues notamment les dispositions relatives à l'aménagement du poste de travail des personnels confrontés à une altération de leur état de santé, afin de permettre leur maintien en activité. Sont concernés les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation et d'orientation titulaires appartenant aux corps des professeurs des écoles, des instituteurs, des professeurs certifiés, des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège, des conseillers d'orientation-psychologues et des conseillers principaux d'éducation.

Une possibilité d'affectation sur un poste adapté est également prévue, dans les mêmes conditions pour ces personnels. Elle est destinée à leur permettre de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle.

Arrêté du 4 juin 2015 pris pour l'application au ministère chargé de l'agriculture des quatrième et cinquième alinéas de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 18 juin 2015, 2 p.

L'article 75-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) bénéficient pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence, fixé en jours par arrêté, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Il prévoit également la possibilité de déterminer par arrêté un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des CHSCT.

Dans ce contexte, cet arrêté vient fixer le barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures, pour les personnels enseignants des établissements publics locaux de formation professionnelle agricole membres des CHSCT.

Gens de mer

Décret n° 2015-680 du 17 juin 2015 relatif au remboursement par les gens de mer autres que marins des dépenses liées aux soins consécutifs aux accidents ou maladies survenus en cours d'embarquement.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 juin 2015, pp. 10074-10075.

Ce décret fixe les modalités du remboursement, par les gens de mer autres que marins, des dépenses liées aux soins consécutifs à un accident ou à une maladie survenu en cours d'embarquement ou après que le navire a quitté le port où ils ont été embarqués, et dont leur employeur a fait l'avance.

Grossesse

Arrêté du 5 juin 2015 fixant le modèle du formulaire « Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité, paternité - accueil de l'enfant - adoption, femme enceinte dispensée de travail ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 juin 2015, p. 9957.

Cet arrêté fixe le nouveau modèle du formulaire d'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières, à remplir notamment lorsqu'une femme enceinte est dispensée de travail en vue de préserver sa santé.

Ce formulaire est référencé S3201p et enregistré sous le numéro CERFA 11135 04.*

Handicapés

Décret n° 2015-655 du 10 juin 2015 relatif aux établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en application des articles L. 5212-2 et L. 5212-3 du code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 juin 2015, pp.9778-9779.

Le Code du travail fait obligation aux entreprises (à partir de 20 salariés) d'employer des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés à hauteur de 6 % de leur effectif. L'article L. 5212-3 prévoit que dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés s'applique établissement par établissement. L'article R. 5212-1 dispose, en outre, que l'employeur doit justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'emploi, en effectuant chaque année une déclaration détaillant le nombre d'emplois occupés par un travailleur handicapé, auprès de l'Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

Dans ce contexte, ce décret vient préciser les modalités selon lesquelles les entreprises à établissements multiples doivent procéder à la déclaration annuelle relative à l'emploi des travailleurs handicapés. Il indique que pour ces entreprises, chaque établissement dont le chef dispose d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel doit fournir une déclaration séparée.

Circulaire CNAV n° 2015-31 du 27 mai 2015 relative à la retraite anticipée pour assurés handicapés.

Caisse nationale d'assurance vieillesse (<http://www.legislation.cnav.fr> - 6 p.)

L'article 36 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour les assurés handicapés, prévue à l'article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale.

Il a abaissé de 80 à 50 % le taux d'incapacité permanente (IP) dont les bénéficiaires doivent être atteints. Il a également supprimé la condition relative à la reconnaissance obligatoire de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Un décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 a ensuite apporté les précisions nécessaires à l'application de ces mesures.

Dans ce contexte, cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Elle apporte des précisions sur une série de points relatifs notamment aux documents permettant d'attester du taux d'IPP, aux équivalences au taux de 50%, à la majoration de la pension des assurés n'ayant pas bénéficié de la retraite anticipée pour handicapés alors qu'ils en remplissaient les conditions ou à la définition de la notion de handicap...

Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Ministère chargé de l'environnement (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, 14 p.)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé une obligation d'accessibilité aux personnes handicapées notamment des établissements recevant du public (ERP). Pour les ERP existants, la date butoir de réalisation des travaux d'aménagement avait été fixée au 31 décembre 2014.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a cependant prévu la possibilité de prolonger au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public existants. Il appartient pour cela aux propriétaires ou exploitants de ces établissements de déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), soumis à l'approbation de l'autorité administrative, par lequel ils matérialisent l'engagement, par un calendrier précis et chiffré, des travaux de mise en accessibilité qui seront entrepris dans l'établissement.

Le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 a précisé les modalités de dépôt des demandes de l'Ad'AP et d'approbation par le préfet (instruction de la demande, notification de la décision...) ainsi que le contenu de l'agenda d'accessibilité programmée.

Dans ce contexte, cette présente en détail le dispositif et les conditions de gestion et de mise en œuvre.

Elle détaille les actions de communication entreprises afin de faire connaître le dispositif (incitation des acteurs économiques locaux à se faire les relais de la démarche, organisation de séances publiques de signature d'Ad'AP pour certains ERP symboliques...), les actions d'accompagnement des services concernés (DREAL, ministères...) ; ainsi que les modalités d'instruction des demandes d'Ad'AP (avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, délais de traitement de 4 mois, conditions de rejet tacite...).

Les aides financières prévues à destination des collectivités locales sont également présentées.

Un modèle de dossier d'agenda d'accessibilité programmée est reproduit en annexe de la circulaire.

Organisation - Santé au travail

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Décret n° 2015-717 du 23 juin 2015 autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel relatif à une enquête nationale portant sur les risques psychosociaux au travail.

Ministère du Travail. Journal officiel du 25 juin 2015, pp.10666-10667.

Ce décret définit les modalités de mise en œuvre de l'enquête nationale "Risques psychosociaux 2016" destinée à l'étude des risques psychosociaux au travail qui sera réalisée au cours des années 2015 et 2016 par les services de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère chargé du Travail .

Cette enquête a pour objectifs de mesurer l'exposition aux risques psychosociaux au travail, de mesurer la durée, la répétitivité et la chronicité des facteurs de risques psychosociaux et l'évolution des conditions de travail et d'explorer les relations entre travail et santé.

Le dispositif comprendra deux phases d'enquêtes :

- la première phase consistera en une enquête menée en face à face d'octobre 2015 à juin 2016 auprès de 27 000 individus âgés de 15 ans ou plus ayant un emploi indépendant ou salarié, public ou privé, stable ou temporaire ;*
- la seconde phase consistera en une enquête réalisée par voie postale ou par internet auprès des employeurs des personnes précédemment interrogées ainsi que d'un échantillon aléatoire complémentaire d'établissements de toutes tailles afin d'être représentatif de l'ensemble des établissements en France.*

Le décret autorise le traitement automatisé des données à caractère personnel qui sera mis en œuvre par la DARES.

Il énumère les données collectées directement auprès des personnes enquêtées, qui feront l'objet du traitement, à savoir notamment: le nom d'usage et les prénoms ; le sexe, la date et le lieu de naissance ; le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ; le parcours familial et professionnel ; l'activité professionnelle actuelle, les coordonnées de l'établissement employeur, l'organisation du travail (rythmes, autonomie, changements) ; l'organisation du temps de travail (horaires, prévisibilité, aménagements) ; les contraintes physiques, mesures de prévention et accidents du travail et l'état de santé tel qu'il est perçu par les personnes enquêtées.

Outres ces données, le traitement comprend également les données relatives à la consommation de soins des personnes enquêtées. Ces données, issues du système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie (SNIIRAM) seront communiquées par la CNAMTS à la DARES.

Le décret précise, enfin, les modes de collecte de ces données, les conditions d'enregistrement et de conservation, les conditions de rapprochement des données de l'enquête avec les consommations de soins médicaux des enquêtés (données sur les pathologies, les dépenses de santé, données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, fréquence et durée des arrêts de travail...) et les différents destinataires des données collectées.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 25 juin 2015, pp. 10662-10663.

Aux termes de l'article R. 1334-18 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles bâtis, dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 et qui ne constituent pas des immeubles collectifs d'habitation doivent faire réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. (Les listes des matériaux sont définies dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique qui dresse 3 listes A, B et C, mentionnant chacune les composants ou les parties de la construction à sonder ou à vérifier en fonction de la mission de repérage concernée).

L'article R. 1334-23 prévoit parallèlement, dans certaines conditions, une obligation de transmission au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, d'une copie du rapport de repérage, par la personne ayant réalisé l'évaluation.

Les rapports concernés par cette obligation de transmission sont les rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A pour lesquels l'opérateur de repérage a émis, suite au résultat de l'évaluation de l'état de conservation, une préconisation de mesure d'empoussièrement ou de travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, pour au moins un matériau ou produit.

Cet arrêté vient définir les modalités de cette transmission.

Il fixe les éléments devant figurer dans le courrier communicant au préfet les résultats de l'évaluation: identification de l'opérateur de repérage, identification de l'immeuble bâti concerné, matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante présents et dégradés...

Décret n° 2015-603 du 3 juin 2015 modifiant le décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 5 juin 2015, pp. 9251-9252.

L'article 120 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit la possibilité, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du ministère chargé de la Mer, reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante, de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et de percevoir à ce titre une allocation spécifique.

Dans ce contexte, ce décret prévoit les conditions d'attribution de cette allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à ces personnels, et en particulier les conditions d'âge.

Il précise que peuvent en bénéficier, sur leur demande et dès l'âge de cinquante ans, les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la Mer, reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 mai 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2015, p. 9487.

Arrêté du 26 mai 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2015, pp. 9487-9488.

Arrêté du 26 mai 2015 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2015, pp. 9488-9489.

Arrêté du 26 mai 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2015, p. 9489.

Arrêté du 26 mai 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2015, pp. 9489-9490.

Arrêté du 26 mai 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2015, p. 9490.

Arrêté du 26 mai 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2015, pp. 9490-9491.

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2015/984 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la pyrithione de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 21.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L. 159 du 25 juin 2015, pp. 43-45.

Le règlement autorise l'utilisation de la pyrithione de cuivre en tant que substance active dans les produits biocides antialgues (produits de type 21), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/985 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la clothianidine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L. 159 du 25 juin 2015, pp. 46-48.

Le règlement autorise l'utilisation de la clothianidine en tant que substance active dans les produits biocides insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (produits de type 18), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Étiquetage

Décret n° 2015-612 du 3 juin 2015 transposant la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et modifiant le code du travail afin de l'aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 juin 2015, p. 9316.

Ce décret transpose la directive n° 2014/27/UE et actualise les références et la terminologie existantes dans le Code du travail en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges, pour les aligner sur le règlement n° 1272/2008 dit CLP.

Ainsi, les dispositions de l'article R. 4411-6 du Code du travail font désormais uniquement référence aux critères de classification du règlement CLP pour considérer des substances ou mélanges comme dangereux.

Les articles R. 4411-2 à R. 4412-5, R. 4411-69 à R. 4411-72 et R. 4411-74 à R. 4411-82 sont abrogés.

Un article R. 4412-39-1 est créé. Il prévoit l'apposition d'une étiquette ou d'une inscription sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux, indiquant le nom des substances et les dangers que présente leur emploi.

La définition des agents cancérogènes, mutagènes ou toxique pour la reproduction est en outre, actualisée. Il s'agit, d'une part, des substances ou mélanges classés dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement CLP et, d'autre part, des substances, mélanges ou procédés définis comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et de l'Agriculture.

Décret n° 2015-613 du 3 juin 2015 transposant la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et modifiant le code du travail afin de l'aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ministère du Travail. Journal officiel du 5 juin 2015, p. 9317.

Ce deuxième décret assure également la transposition de la directive n° 2014/27/UE et actualise les références et la terminologie existantes dans le Code du travail en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges, pour les aligner sur le règlement n° 1272/2008 dit CLP.

Il modifie en particulier l'article D. 4152-10 du Code du travail qui concerne l'interdiction d'affecter les jeunes travailleurs et les femmes enceintes et allaitant à des postes de travail exposant aux agents chimiques dangereux, pour prendre en compte les critères de classification pour la toxicité pour la reproduction des agents chimiques définis par le règlement CLP.

Limitation d'emploi

Directive déléguée (UE) 2015/863 de la Commission du 31 mars 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances soumises à limitations.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L.137 du 4 juin 2015, pp. 10-11.

La directive 2011/65/UE interdit l'utilisation du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles (PBB) et des polybromodiphényléthers (PBDE) dans les équipements électriques et électroniques (EEE), mis sur le marché de l'Union. L'annexe II de cette directive énumère les substances et utilisations associées faisant l'objet de restrictions.

Une évaluation approfondie des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation du phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzyle et de butyle (BBP), du phtalate de dibutyle (DBP) et du phtalate de diisobutyle (DIBP) vient d'être réalisée.

Les éléments d'information disponibles indiquent que ces quatre substances, utilisées dans des EEE, peuvent avoir une incidence négative sur le recyclage et sur la santé humaine et l'environnement pendant les opérations de gestion des déchets d'EEE. Des substituts ayant moins d'incidences négatives sont, en outre, disponibles pour le DEHP, le BBP, le DBP et le DIBP.

Au vu de ces éléments, cette directive vient modifier l'annexe II de la directive 2011/65/UE du 31 mars 2015. Elle ajoute ces phtalates dans la liste des substances dont l'utilisation est interdite dans les équipements électriques et électroniques. Une concentration maximale de 0,1% en poids est cependant tolérée dans les matériaux homogènes.

La limitation de l'utilisation du DEHP, du BBP, du DBP et du DIBP s'applique aux dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux in vitro, et aux instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels, à compter du 22 juillet 2021.

Par ailleurs, la limitation de l'utilisation du DEHP, du BBP et du DBP ne s'applique pas aux jouets, auxquels s'applique déjà la restriction d'emploi du DEHP, du BBP et du DBP prévue à la rubrique 51 de l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 Reach.

Les États membres ont jusqu'au 31 décembre 2016 pour transposer cette directive.

Phytopharmaceutiques

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 23 juin 2015, pp.10312-10313.

L'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques encadre l'utilisation des mélanges de produits phytopharmaceutiques effectués par l'utilisateur. Il indique en particulier les catégories de mélanges interdits et ceux devant faire l'objet d'une évaluation préalable pour que leur utilisation soit autorisée. Ils sont alors inscrits sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche.

Cet arrêté vient modifier l'annexe de l'arrêté du 7 avril 2010 pour y intégrer, les changements intervenus avec l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Il met à jour en particulier les étiquetages des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le texte intègre également, dans l'arrêté du 7 avril 2010, les modifications rendues nécessaires par la création de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

REACH

Règlement d'exécution (UE) 2015/864 de la Commission du 4 juin 2015 modifiant le règlement (CE) n° 340/2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L. 139 du 5 juin 2015, pp. 1-11.

Risques physiques et mécaniques

RISQUE MECANIQUE

Décision d'exécution (UE) 2015/975 de la Commission du 19 juin 2015 relative à une mesure prise par l'Espagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil pour interdire la mise sur le marché d'une perceuse à percussion importée en Espagne par HIDALGO'S GROUP, Espagne.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L.157 du 23 juin 2015, p.96.

Par cette décision, la Commission européenne estime que la mesure prise par l'Espagne pour interdire la mise sur le marché de la perceuse à percussion de type Dayron/70000 importée par HIDALGO'S GROUP, est justifiée.

Il est apparu, en effet, que la perceuse en question bien que munie du marquage CE ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 2006/42/CE relative à la conception des machines. Des non-conformités ont été relevées en particulier en ce qui concerne le risque de rupture en service (la machine n'avait pas satisfait à l'essai de résistance, le cadre s'étant rompu, ce qui entraînait un risque de coupure et d'accès aux parties actives).

RISQUE PHYSIQUE

Equipements sous pression

Rectificatif à la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L.157 du 23 juin 2015, p.112.

Arrêté du 3 juin 2015 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables (ALIS).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 juin 2015, pp.9901-9902.

Rayonnements ionisants

Arrêté du 8 juin 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats prise en application des dispositions de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 juin 2015, pp. 9910-9911.

Les articles L. 1333-10 et R. 1333-15 du Code de la Santé publique imposent aux propriétaires ou exploitants de lieux ouverts au public ou de certaines catégories d'immeubles bâtis, situés dans les zones géographiques où l'exposition aux rayonnements naturels est susceptible de porter atteinte à la santé, la réalisation de mesures de l'activité du radon dans les locaux où le public est susceptible de séjourner pendant des durées significatives.

Ces mesures doivent être effectuées par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Les organismes agréés pour la mesure du radon doivent, en outre, communiquer les résultats de leurs mesures à l'ASN.

Dans ce contexte, cet arrêté porte homologation de la décision n° 2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 qui fixe les règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon, réalisées par les organismes agréés.

La décision de l'ASN prévoit la saisie, par les organismes agréés, des résultats des mesures de l'activité volumique du radon, réalisées dans les lieux ouverts au public, dans le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP) (accessible à l'adresse <https://sise-erp.sante.gouv.fr>). Elle précise également le délai maximal de mise à disposition de ces résultats (un mois après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement), les éléments à renseigner dans la base de données SISE-ERP, la désignation, par chaque organisme agréé, des personnes nominativement chargées de la saisie des résultats et la liste des organismes ayant accès aux résultats de mesures de l'activité volumique du radon renseignées dans SISE-ERP.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Éthylotests

Décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 30 juin 2015, pp. 11038-11040.

Ce décret détermine les exigences de sécurité et de fiabilité des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique à usage unique, destinés à estimer la concentration d'alcool dans l'air expiré par un conducteur, au regard des valeurs limites fixées à l'article R. 234-1 du Code de la route.

Les exigences de fiabilité requises concernent l'aptitude à l'usage et les fiabilités du résultat du dépistage.

Le décret précise également les règles de marquage des emballages d'éthylotests chimiques (identification du fabricant, dates limites d'utilisation, valeurs minimales et maximales des températures d'utilisation de l'éthylotest et concentration d'éthanol dans l'air expiré exprimée en mg/l d'air expiré et en g/l de sang pour laquelle l'éthylotest a été fabriqué) ainsi que les prescriptions de stockage et d'usage et les méthodes de lecture des résultats.

Sont réputés satisfaire à ces prescriptions les produits qui sont soit conformes aux normes dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française, soit conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de fiabilité et de sécurité, délivrée à la suite d'un examen de type notamment par un organisme français accrédité par le COFRAC.

Décret n° 2015-774 du 29 juin 2015 modifiant les articles R. 234-2 et R. 234-7 du code de la route et le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 30 juin 2015, p. 11038.

Le décret n° 2015-775 précédemment présenté a fixé les exigences de fiabilité et de sécurité auxquelles doivent répondre les éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière. Ces exigences sont établies désormais indépendamment de toute conformité obligatoire à une norme.

Au vu de ce texte, ce décret adapte en conséquence les dispositions de l'article R. 234-2 du Code de la route pour renvoyer à ces nouvelles exigences.

Il supprime l'homologation par le ministre chargé de la Santé des éthylotests chimiques et électroniques utilisés par les forces de l'ordre pour les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces éthylotests devront désormais être conformes soit aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 dans le cas d'éthylotests électroniques, soit par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 en cas d'éthylotests chimiques. Il en est de même pour les éthylotests que doivent posséder obligatoirement dans leur véhicule, les conducteurs de véhicules terrestre à moteur, à l'exclusion des conducteurs de cyclomoteurs.

Arrêté du 29 juin 2015 abrogeant l'arrêté du 14 octobre 2008 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylotests de l'air expiré) utilisés par les forces de l'ordre et à l'agrément des laboratoires habilités à réaliser les essais, examens et contrôles de ces appareils.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 juin 2015, p. 11035.

Pour réduire les charges administratives supportées par les fabricants et les services de l'Etat, l'homologation par le ministre chargé de la Santé des éthylotests chimiques et électroniques utilisés par les forces de l'ordre, pour les opérations de dépistage a été supprimée par le décret n° 2015-774 du 29 juin 2015. Cette homologation n'avait désormais plus de valeur ajoutée par rapport aux exigences fixées par les décrets n° 2015-775 (éthylotests chimiques) et n° 2008-883 du 1er septembre 2008 (éthylotests électroniques).

Dans tous les cas cependant, les vérifications destinées à établir la caractérisation de l'infraction de conduite sous imprégnation alcoolique, continuent d'être faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un éthylomètre conforme à un type homologué, conformément aux dispositions de l'article L. 234-4 du Code de la route.

Avis relatif à l'application du décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 30 juin 2015, p. 11071.

L'article 4 du décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 prévoit une présomption de conformité à ces exigences techniques, des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui sont conformes aux normes dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Cet avis comporte en annexe la liste des références des normes en question. Sont citées les normes :

- NF X20-702 (juin 2013) *Ethylotest chimique. - Estimation de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré. - Spécifications et méthodes d'essais ;*
- NF X20-702 (octobre 2014) *Ethylotest chimique. - Estimation de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré. - Spécifications et méthodes d'essais.*

Géolocalisation

Délibération n° 2015-165 du 4 juin 2015 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics ou privés destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par leurs employés (norme simplifiée n° 51).

Commission nationale informatique et libertés. Journal officiel du 17 juin 2015, 4 p.

En vertu de l'article 24 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est habilitée à établir des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration des catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés.

Ces normes précisent les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée, les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, les destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées et la durée de conservation des données.

Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, envoyée à la Commission, le cas échéant par voie électronique.

Dans ce cadre, la Commission a adopté, le 16 mars 2006, une norme n° 51 permettant de simplifier la déclaration des traitements visant à géolocaliser un véhicule utilisé par un employé.

Compte tenu de l'évolution des pratiques ces dernières années et du développement de dispositifs de géolocalisation des véhicules utilisés par les salariés afin de suivre leurs déplacements, il est apparu nécessaire de compléter la norme simplifiée.

Cette délibération vient encadrer l'utilisation, par les employeurs, de traitements automatisés relatifs à la localisation des véhicules, mis à la disposition des employés, pour l'accomplissement de leur mission.

La CNIL précise les types de données à caractère personnel qui peuvent être collectées et traitées par le biais de la géolocalisation: identification de l'employé, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, historique des déplacements effectués, données complémentaires associées à l'utilisation du véhicule (vitesse de circulation du véhicule, nombre de kilomètres parcourus, durées d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts), moments d'activation et de désactivation du dispositif de géolocalisation pendant le temps de travail.

Elle insiste sur le fait que, sauf si une disposition légale le permet, le traitement de la vitesse maximale est prohibé, conformément à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit notamment aux personnes privées de mettre en œuvre des traitements visant à faire directement apparaître des données relatives aux infractions.

Par ailleurs, pour ne pas porter atteinte au respect de l'intimité de la vie privée, il n'est pas possible non plus de collecter une donnée de localisation en dehors du temps de travail du conducteur, en particulier lors des trajets effectués entre son domicile et son lieu de travail ou pendant ses temps de pause.

La délibération apporte ensuite des précisions sur les modalités de transmission des données aux tiers (tri préalable, personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel, non communication de l'identité du conducteur du véhicule...) et sur les durées de conservation des éléments collectés.

Sécurité routière

Décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 27 juin 2015, pp. 10882-10883.

Afin de réduire l'accidentalité, ce présent décret modifie l'article R.412-6-1 du Code de la route, dans le but d'interdire, sauf dérogations, aux conducteurs de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son.

Sont désormais interdits pour tout conducteur d'un véhicule en circulation l'usage d'un téléphone tenu en main et le port à l'oreille, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité. Sont concernés les conducteurs de voitures, de camions, de motos, de cyclomoteurs ou de vélos.

L'interdiction des écouteurs, oreillettes ou casques audio par le conducteur du véhicule n'est cependant pas applicable aux conducteurs des véhicules de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie ou du SAMU (véhicules d'intérêt général prioritaires prévus à l'article R. 311-1 du Code de la route). L'interdiction ne s'applique pas non plus aux véhicules qui interviennent dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ou de l'examen du permis de conduire.

Les systèmes montés dans les véhicules ou montés dans les casques de protection portés obligatoirement par tout conducteur ou passager de motocyclettes, de tricycles à moteur, de quadricycles à moteur ou de cyclomoteurs et qui ne nécessitent pas le port à l'oreille ou la tenue en main d'aucun dispositif, restent autorisés dans certaines conditions (sous réserve qu'ils n'empêchent pas le conducteur de se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent).

Les sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles sont une amende de 135 € et la perte de 3 points sur le permis de conduire.

Le décret abaisse, par ailleurs, le taux maximal autorisé d'alcoolémie de 0,5 g/l de sang à 0,2 g/l pour les conducteurs novices. Cette dernière mesure s'applique à l'ensemble des nouveaux conducteurs disposant d'un permis de conduire probatoire ainsi qu'aux conducteurs en apprentissage anticipé, encadré ou supervisé de la conduite.

Transport de matières dangereuses

Décision d'exécution (UE) 2015/974 de la Commission du 17 juin 2015 autorisant les États membres à adopter certaines dérogations en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L.157 du 23 juin 2015, pp. 53-95.

Les annexes I, II et III de la directive 2008/68/CE qui contiennent les listes des dérogations accordées à certains États membres, pour le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire, afin de tenir compte de circonstances nationales particulières, sont modifiées.

Des dérogations sont notamment accordées à la France.

Ces exemptions à l'application de l'ADR concernent en particulier:

- *le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant du numéro ONU 3291 dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 Kg ;*
- *le transport de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, comme bagage à main, destinées à un usage personnel ou professionnel, dans les véhicules de transport en commun de personnes. (les récipients portables de gaz à usage médical transportés par les malades présentant des difficultés respiratoires sont admis dans la limite des quantités nécessaires pour un voyage) ;*
- *le transport par route d'échantillons de substances chimiques, mélanges et articles contenant des marchandises dangereuses aux fins de surveillance du marché.*

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2012 modifié portant agrément du groupe Promotrans comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère de l'Environnement. Journal officiel du 23 juin 2015, pp. 10296-10297.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} juin au 30 juin 2015

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Ammoniac

Arrêté du 29 mai 2015 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 juin 2015, pp. 9194-9196.

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso 3 et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (CLP).

Il a notamment créé une rubrique n° 4735 relative aux installations utilisant et stockant de l'ammoniac (en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015) en remplacement de l'ancienne rubrique n° 1136.

Dans ce contexte, cet arrêté vient adapter l'arrêté du 19 novembre 2009 de prescriptions générales relatif au régime de la déclaration des installations classées ayant une quantité d'ammoniac susceptible d'être présente, afin de l'adapter au nouveau classement dans la rubrique n° 4735.

Il introduit également une série de modifications relatives à l'isolement et à l'éloignement des installations de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes, à l'aménagement des zones de stockage, aux récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes (jauges de niveau, circuit de remplissage, circuit de soutirage, mise en sécurité automatique...) et aux récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 juin 2015, pp. 9255-9284.

La transposition de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite Seveso 3) a conduit à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a ainsi créé la série des rubriques 4000 pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 2015, et a introduit, entre autres, le régime de l'enregistrement pour les rubriques 4331 et 4734 (respectivement pour les liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de ceux relevant de la rubrique 4330 et pour les produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Les rubriques 4331 et 4734 remplacent en partie les anciennes rubriques 1431 (fabrication de liquides inflammables), 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1433 (mélange ou emploi de liquides inflammables).

Dans ce contexte, cet arrêté définit les règles techniques applicables aux installations relevant des rubriques 4331 ou 4734 et relevant du régime de l'enregistrement (implantation, défense contre l'incendie, rétentions, surveillance, contrôle, composés organiques volatils).

Sécurité civile

AIDE MEDICALE URGENTE

Arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 13 juin 2015, p. 9775.

Cet arrêté actualise notamment la liste des situations cliniques pouvant faire l'objet de l'initiation d'un protocole infirmier de soins d'urgence (PISU) par un infirmier sapeur-pompier, jusqu'à l'intervention d'un médecin.

Circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Ministère chargé de la santé. (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, 15p.)

Un rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration de juin 2014 a évalué l'application du référentiel commun d'organisation du secours à personne (SAP) et de l'aide médicale urgente (AMU).

Pour faire suite à ce rapport, la Direction générale de l'offre de soins du ministère chargé de la Santé et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ont établi une feuille de route conjointe, proposant une série d'axes d'amélioration et d'optimisation de la coordination et de la complémentarité des moyens humains et matériels, en matière de secours et soins urgents.

Cette circulaire précise la mise en œuvre de certaines thématiques.

Elle présente en particulier les modalités de participation des infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) aux services d'urgences aux personnes et à l'aide médicale urgente, par le biais de la mise en œuvre de protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) avant l'intervention d'un médecin ou par la réalisation d'actes de soins sur prescription préalable du médecin régulateur du SAMU, avec l'aide éventuelle d'outils technologiques tels que le télé-médecine.

ERP-IGH

Arrêté du 28 mai 2015 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 17 juin 2015, p. 9958-9964.

L'article MS 71 du Règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 applicable aux établissements recevant du public, prévoit que les services publics qui concourent aux

missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité des communications radioélectriques avec leurs moyens propres, dans toutes les parties situées en infrastructure des établissements du 1^{er} groupe, et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol.

Cet arrêté vient apporter des modifications en ce qui concerne les solutions de continuité radio électrique en fonction du nombre de niveaux et de la superficie cumulée, ainsi que la méthodologie des mesures réalisées par les organismes de contrôle chargés de vérifier la continuité des communications.

Vient de paraître...

LE SYNDROME D'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL OU BURNOUT.

Mieux comprendre pour mieux agir

*Direction générale du travail (DGT)
Institut national de recherche et de sécurité (INRS)
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact)
26 mai 2015 -34 pages*

Dans la continuité des travaux sur la prévention des risques psychosociaux, la Direction générale du travail (DGT) a souhaité engager un travail sur la question du burnout en y associant notamment l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact), des enseignants-chercheurs et experts de terrain (médecin du travail, docteur en psychologie du travail) accompagnant les entreprises sur le champ de la prévention en santé et sécurité au travail.

Un groupe de travail pluridisciplinaire s'est vu ainsi confier la mission de clarifier ce que recouvre le burnout dans l'objectif de donner des recommandations à l'employeur, aux directions des ressources humaines, aux organisations syndicales et aux autres acteurs de l'entreprise, pour mieux prévenir ce syndrome d'épuisement professionnel.

Ce guide d'aide à la prévention se présente en 3 parties :

La 1^{ère} partie étudie le **concept de burnout** : qu'est-ce que le syndrome d'épuisement professionnel, quelles en sont les manifestations et les causes ?

Le burnout a fait l'objet de plusieurs définitions.

Elles convergent cependant toutes sur au moins un point : le burnout se traduirait par un état d'épuisement professionnel (à la fois émotionnel, physique et psychique) ressenti face à des situations de travail « émotionnellement » exigeantes.

Le processus de dégradation du rapport subjectif au travail se traduit à travers 3 dimensions : l'épuisement professionnel, l'érosion de l'engagement et la diminution de l'accomplissement personnel au travail.

Le guide présente les manifestations constitutives du syndrome d'épuisement professionnel (émotionnelles, physiques, cognitives, comportementales ou interpersonnelles, motivationnelles ou liées à l'attitude) ainsi que les outils de « mesure » et de détection.

Il y est également précisé que le burnout n'est pas une nouvelle catégorie de maladie psychiatrique mais une spirale dangereuse susceptible de conduire au basculement dans la maladie et à la désinsertion sur le plan professionnel, social et familial. Il fait l'objet de spécificités et ne doit pas être confondu non plus avec l'addiction au travail.

Parmi les causes du burnout, on retrouve des caractéristiques liées au travail et à l'individu.

Vient de paraître...

Au titre des risques psychosociaux liés au travail on peut citer :

- les exigences au travail (intensité et temps de travail) ;
- les exigences émotionnelles ;
- le manque d'autonomie et de marges de manœuvre ;
- les mauvais rapports sociaux et relations de travail ;
- les conflits de valeur et la qualité empêchée ;
- l'insécurité de la situation de travail.

Comme pour l'ensemble des risques psychosociaux (RPS), les causes (sur lesquelles il est possible d'agir en prévention dans l'entreprise) sont donc à rechercher dans l'organisation, l'environnement et les relations de travail.

La seconde partie du guide est consacrée à la **prévention de l'épuisement professionnel**.

Même si chaque situation reste particulière, il existe un ensemble de pistes d'actions et de signaux collectifs et individuels à prendre en compte pour prévenir le burnout et l'éviter.

La démarche d'évaluation des RPS doit être participative et associer tous les acteurs concernés.

6 axes de prévention sont préconisés à savoir :

- informer et former les travailleurs (capacité à détecter les éventuels signaux émanant de leurs collègues ou d'eux-mêmes) ;
- veiller à la charge de travail de chacun ;
- garantir un soutien social solide ;
- donner des marges de manœuvre ;
- assurer une juste reconnaissance du travail ;
- discuter des critères de qualité.

Sont présentés également les signaux collectifs pouvant traduire l'existence de RPS dans l'entreprise et les signaux individuels pouvant laisser présager qu'un travailleur peut basculer dans un syndrome d'épuisement professionnel.

La troisième partie aborde, enfin, la **prise en charge du burnout**.

La prise en charge individuelle du salarié en épuisement professionnel sera adaptée en fonction de la sévérité des symptômes associés et se fera en plusieurs étapes.

L'action doit aussi porter sur l'environnement collectif : la survenue d'un cas d'épuisement doit alerter l'entreprise et la conduire à mettre en œuvre une démarche collective de prévention.

QUE FAIRE EN CAS DE CANICULE ?

Liaisons sociales. Quotidien, n° 16845, 3 juin 2015, 3 pages

Dans ce dossier pratique, la revue «Liaisons sociales» fait le point sur les obligations de l'employeur qui, dans le cadre de son obligation de sécurité de résultat, est tenu de préserver la santé des salariés et par conséquent de les protéger contre les risques liés à l'exposition à de fortes chaleurs.

En amont de tout épisode caniculaire, l'employeur doit intégrer dans le document unique, l'évaluation du risque de canicule et établir un plan d'actions de prévention (art. R. 4121-1 du Code du travail). Il doit aussi assurer une ventilation conforme à la réglementation permettant d'éviter les élévations exagérées de températures, les odeurs désagréables et les condensations (art. R. 4222-1 du Code du travail) ainsi que protéger les postes de travail extérieurs des conditions atmosphériques (art. R. 4225-1 du Code du travail).

Au cours de la période d'activation du Plan national canicule (entre le 1^{er} juin et le 31 août), les services du ministère du travail (DIRECCTE) sont mobilisés pour inciter les entreprises à mettre en œuvre des mesures de prévention et adapter leur organisation du travail¹. Dans ce but, ils agissent auprès des services de santé au travail par le biais des médecins inspecteurs du travail et font contrôler les entreprises par l'inspection du travail dans les secteurs les plus concernés (BTP, restauration, boulangeries, pressings, emplois saisonniers, conduite de véhicules).

En complément du Plan, il est conseillé aux entreprises de respecter les Recommandations sanitaires du Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP)².

Pendant la canicule, le personnel doit disposer d'eau fraîche. Pour les postes nécessitant de se désaltérer fréquemment, définis par l'employeur après avis du CHSCT et du médecin du travail, au moins une boisson non alcoolisée est disponible gratuitement (art. R. 4225-2 à R. 4225-4 du Code du travail).

Les Recommandations du HSCP à l'attention des employeurs portent notamment sur l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise (adaptation des horaires, pauses...). Pour les salariés, le HSCP recommande entre autres de limiter les efforts physiques et de cesser immédiatement toute activité dès qu'apparaissent des signes de malaise. En cas de très fortes chaleurs à l'origine d'un danger grave et imminent pour un salarié, celui-ci pourrait éventuellement exercer son droit d'alerte et de retrait.

Enfin, les mesures spécifiques au BTP sont évoquées. Un local ou des aménagements de chantier doivent être prévus en cas de conditions climatiques pouvant porter atteinte à la santé des salariés. Ceux-ci doivent disposer de 3 litres d'eau par jour. Si un employeur décide d'arrêter le travail

¹ Instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/ DGT/DGSCGC/2015/166 du 12 mai 2015 relative au Plan National Canicule 2015 et Circulaire DGT n° 9 du 4 juillet 2013 consultables sur <http://circulaires.gouv.fr>

² Recommandations sanitaires du Plan national canicule 2014 du HSCP consultables sur le site du HSCP (<http://www.hscp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>) ou celui du ministère chargé de la santé (<http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>).

Vient de paraître...

sur le chantier en raison des conditions atmosphériques et après consultation des délégués du personnel, les salariés peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage intempéries.

Questions *parlementaires*

PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Question écrite n° 15305 du 19 mars 2015

Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'état de la réglementation applicable en matière de protection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Un corpus législatif et réglementaire existe concernant la prévention des risques chimiques (art. R. 4412-1 et suivants du code du travail), l'utilisation des lieux de travail (R. 4221-1 et suivants) ou encore le contrôle des denrées ayant fait l'objet d'une pulvérisation de pesticides (législation des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE).

Toutefois se pose la question de l'existence d'une réglementation applicable sur la persistance de résidus de produits phytosanitaires dans les bâtiments ou les matériaux des bâtiments utilisés pour le stockage de denrées ayant fait l'objet d'une pulvérisation de pesticides. Ceux-ci peuvent avoir une rémanence et continuer d'exposer les salariés travaillant dans les installations même après qu'elles ont été vidées des denrées.

Elle souhaite dès lors l'interroger sur l'état de la réglementation en vigueur et sur les modalités des contrôles qui sont, le cas échéant, opérés pour s'assurer de sa bonne application. A contrario, s'il apparaît qu'il n'existe pas de réglementation sur les résidus de produits phytosanitaires dans les installations de travail, elle souhaite l'interroger sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour

résorber ce qui apparaîtrait alors comme une lacune réglementaire préjudiciable pour la santé des travailleurs exposés.

Réponse La réglementation applicable en matière de protection des travailleurs lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisés pour lutter contre les ravageurs des denrées stockées repose sur une double approche : les produits phytopharmaceutiques destinés à ce type d'usages font l'objet d'une évaluation de risques, conduite par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail avant la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) par le ministre chargé de l'agriculture. Cette évaluation permet ainsi de préciser les conditions d'emploi de ces produits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risque inacceptable pour les travailleurs (à la fois pour les personnels chargés de leur application mais aussi les différents intervenants tout au long des processus de stockage/déstockage).

La réglementation actuelle (RCE 1107/2009) relative aux exigences pour les substances actives phytopharmaceutiques permet, en outre, de renforcer les conditions d'obtention d'une AMM, voire de la refuser, sur la base de critères de dangers liés aux effets préoccupants pour la santé [agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) et perturbateurs endocriniens] mais aussi au caractère persistant, et bioaccumulable de certaines substances ; le code du travail prévoit, en outre, des règles propres à la prévention du risque chimique dans les locaux de travail. Il s'agit, à partir d'une identification des produits dangereux présents dans l'entreprise, quelle que soit son activité, d'effectuer une évaluation des risques exhaustive et rigoureuse. La

réglementation prévoit notamment des dispositions spécifiques pour les agents chimiques dangereux, les CMR et les procédés cancérigènes. Ainsi, plus un produit ou un procédé chimique est dangereux, plus les règles de prévention à respecter pour protéger les travailleurs sont strictes. Par ailleurs, les locaux de travail où sont émis des polluants (gaz, poussières, aérosols...) sont considérés par le code du travail comme des locaux à pollution spécifique soumis à des règles spécifiques de ventilation (articles R. 4222-10 à R. 4222-17). Les installations de captage et de ventilation doivent permettre de réduire les concentrations de ces polluants dans l'atmosphère au niveau le plus bas possible. Les contrôles relèvent du code du travail (articles R. 4412-27 à R. 4412-

31 pour les agents chimiques dangereux, R. 4412-76 à R. 4412-80 pour les agents chimiques classés CMR). Par ailleurs, la mission confiée par le Premier ministre à M. Dominique Potier, député de Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de la préfiguration de la deuxième version du plan Ecophyto, recommande qu'un soutien soit apporté aux filières dans leur effort de mise en œuvre de solutions alternatives aux traitements contre les ravageurs des denrées stockées. Compte-tenu des enjeux de santé publique, mais aussi du poids relatif de ces traitements sur les indicateurs de suivi du plan, c'est une orientation que le Gouvernement a décidé de retenir et qui sera proposée aux instances de concertation pour cette nouvelle version du plan.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 21 mai 2015 – p. 1186

.

AGREMENT POUR LES APPLICATIONS DE PHYTOSANITAIRES EN PRESTATION DE SERVICES

Question écrite n° 15305 du 19 mars 2015

M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les agréments pour les applications de phytosanitaires en prestation de services. L'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime définit l'obligation, pour les structures effectuant le conseil, la vente ou l'application de produits phytosanitaires, de détenir un agrément pour exercer leur activité depuis le 1er janvier 1996. Dans le domaine agricole, seuls les entrepreneurs de travaux agricoles, prestataires de services « privés », les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui exercent une activité d'application pour des tiers ou des non adhérents, et les agriculteurs qui réalisent des applications en prestation de services sont soumis à la détention de cet agrément. Depuis le 1er octobre 2013, les conditions de délivrance de l'agrément phytosanitaire se sont considérablement durcies, en application de l'arrêté du 25 novembre 2011 qui en précise les modalités. Le contrôle du respect de ces exigences est réalisé par un organisme certificateur privé indépendant (qui facture environ 1 000 € hors taxes la certification) et non plus par l'administration (qui le faisait anciennement gratuitement). Les entreprises concernées n'ont bénéficié d'aucune aide pour se mettre aux normes. Il en résulte que le nombre d'entreprises réalisant de l'application phytosanitaire en prestation de service en milieu agricole a considérablement baissé. À titre d'exemple, en Bretagne, de 250 entreprises agréées en 2011, il n'en reste qu'à peine 100 en 2015. Parallèlement aux entreprises privées, les CUMA se sont développées, notamment sous l'impulsion des aides du plan végétal environnement (PVE). À ce jour, les CUMA ne sont soumises à aucun

agrément pour pouvoir appliquer des produits phytosanitaires pour le compte de leurs adhérents. Pourtant, elles représentent une surface traitée supérieure à celle des entreprises privées. Cette réglementation à deux vitesses est dénoncée par les entrepreneurs de travaux agricoles privés. Il lui demande ainsi si le Gouvernement prévoit de soumettre à l'obligation d'agrément les CUMA employeurs de salariés qui effectuent de l'application de produits phytosanitaires pour le compte de leurs adhérents.

Réponse

Depuis le 1er octobre 2013, les entreprises de distribution, conseil et d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques doivent détenir pour l'exercice de leur activité, un agrément, délivré après justification de la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile, de la conclusion d'un contrat avec un organisme certificateur accrédité et d'une certification par cet organisme certificateur accrédité. De plus, dans tous les cas, tout utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques doit détenir un certificat individuel correspondant à ses domaines d'intervention (décideur ou opérateur, exploitation agricole ou travaux et services), tel que prévu à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime. Lorsqu'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) exerce une activité d'application de produits phytopharmaceutiques pour le compte de ses adhérents aux matériels liés à cette activité, elle n'est pas prestataire de services, les salariés étant des salariés agricoles partagés entre les adhérents. Elle n'est donc pas soumise à la détention de l'agrément mais chacun des utilisateurs (exploitants, salariés) doit être titulaire du certificat individuel correspondant. Lorsqu'une CUMA exerce une activité d'application de produits phytopharmaceutiques pour des tiers ou des non-adhérents aux matériels liés à cette activité, elle intervient en tant que prestataire

de services et doit dès lors détenir un agrément et les certificats individuels nécessaires. Par ailleurs, les audits des organismes certificateurs n'ont pas vocation à se substituer aux contrôles officiels réalisés par les agents des services régionaux de l'alimentation. Ainsi, toute entreprise est susceptible d'être contrôlée en complément de ces audits. Enfin, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la

forêt promulguée le 13 octobre 2014 a introduit une disposition permettant l'exemption d'agrément pour les exploitants agricoles titulaires du certificat individuel effectuant des applications sur des exploitations dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à la parcelle de subsistance, ou si les produits appliqués sont des produits de biocontrôle.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 21 mai 2015 – p. 1185.